

BOURGES

SECTEUR SAUVEGARDE

réglement d'urbanisme

1990

*Ce document se
substitue au
précédent (1988)*

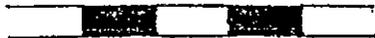
*réglement
d'urbanisme*

SOMMAIRE

PREAMBULE		3
<u>TITRE I</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
Article 1	Champ d'application	4
Article 2	Portée respective du règlement et des autres réglementations relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol	4
Article 3	Division du Secteur Sauvegardé en zones et s/s secteurs	4
Article 4	Adaptation mineures	4
<u>TITRE II</u>	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SECTEUR SAUVEGARDE</u>	5
CARACTERE DE LA ZONE U.S.		5
<u>SECTION I</u>	<u>NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.</u>	5
Article U.S.O.	Occupations du sol protégées	5
Article U.S.1.	Utilisations du sol autorisées sous conditions	5
Article U.S.2.	Utilisations du sol interdites	6
<u>SECTION II</u>	<u>CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.</u>	7
Article U.S.3.	Accès et voirie	7
Article U.S.4.	Desserte par les réseaux	7
Article U.S.5.	Caractéristiques des terrains	7
Article U.S.6.	Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies	7
Article U.S.7.	Edification des constructions par rapport aux limites séparatives	8
Article U.S.8.	Implantation des constructions sur une même propriété	8
Article U.S.9.	Emprise au sol	8
Article U.S.10	Hauteur des constructions	8
Article U.S.11.	Aspect extérieur et disciplines de construction	9
Article U.S.11.1	Immeubles protégés par les Monuments Historiques	9
Article U.S.11.2	Immeubles à conserver et à mettre en valeur	9
Article U.S.11.3	Disciplines d'architecture applicables dans le cadre des prescriptions spéciales d'architecture	13
Article U.S.11.4	Disciplines applicables aux constructions neuves et aux immeubles non protégés pouvant être conservés, améliorés ou remplacés	15
Article U.S.11.5	Immeubles à détruire	16

LEGENDE DES PLANS DE SAUVEGARDE ET
DE MISE EN VALEUR

M - E - C - V (D.A.
(D.U.P.

	Limites du secteur sauvegardé	L.313.1
	Limites des zones	L.123.1
	Immeuble } protégé par la législation sur les monuments historiques.	
		
	Immeuble ou partie d'immeuble à conserver, dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits.	L.313.1
	Immeuble non protégé, pouvant être conservé, amélioré ou remplacé.	L.313.2 règlement
	Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou la modification pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.	L.313.1 règlement
	Emprise de construction imposée.	L.123.1.3°bis et 7° L.313.1et2
	Superposition des dispositions 7 et 8	



Sous secteur d'aménagement d'ensemble

règlement

A mentionner sur R4 > cu

Espace non constructible soumis à prescriptions particulières

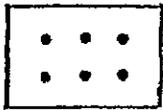


Espace soumis à prescription particulière

D dalles - P pavages - J jardins (dallage, pavage ou jardins). Avant tout projet, le pétitionnaire devra consulter l'ARF. L.313.2



Espace boisé classé à conserver ou à créer L.130.1



Plantations à réaliser

règlement

L.123.1.6° et 7°

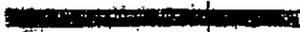


Emplacement réservé pour voie, passage ou ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert

L.123.1-6°



Superposition des dispositions 8 (emprise de construction imposée) et 14 (emplacement réservé).



Alignement nouveau

L.123.1.4°
Arrêté Municipal



Modification, écrêtement

L.313.1 et 2
R 313.11



Règle architecturale figurant au règlement

L.123.1.7°
L.313.1 et 2
R 313.11



Marge de reculement

L.123.1.7°
L.313.1 et 2



Passage privé couvert au public (→ pas une obligation).

Article U.S.12.	Stationnement des véhicules	16
Article U.S.13.	Espaces libres et plantations	17
SECTION III	POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.	17
Article U.S.14.	Coefficient d'occupation du sol	17
Article U.S.15.	Dépassement du C.O.S	17
	ANNEXES	

PREAMBULE

Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives définies par les articles L.313.1 à L.313.3 du Code de l'Urbanisme.

L'Architecte des Bâtiments de France assure la surveillance générale sur le secteur sauvegardé en application de l'article R.313.4.

Il est compétent pour toutes les demandes d'autorisation, en apprécie la conformité avec les dispositions du plan de sauvegarde et de mise en valeur et peut assortir son avis de prescriptions particulières.

Ces demandes concernent :

- Toutes les constructions ou modifications soumises au permis de construire conformément à l'article L.313.2 et dans les conditions de l'article R.313.19.2.
- Toutes les constructions ou modifications exemptées de permis de construire en application de l'article L.422.2
- Tous travaux faisant l'objet d'une autorisation spéciale conformément aux articles L.313.2 et L.313.14 pour lesquels ne sont exigés ni permis de construire ni déclaration ainsi que tous travaux envisagés à l'intérieur portés sur le document graphique comme immeuble, à conserver par application de l'article R.314.4.
- Toutes les démolitions soumises au permis de démolir conformément à l'article R.313.15.
- Les démolitions qui pourront être imposées conformément à l'article L.313.1 pour lesquelles le permis de démolir n'est pas exigé en application de l'article L.430.3d et qui feront l'objet d'une autorisation spéciale conformément à l'article L.313.2.
- Les autorisations concernant les lotissements, l'exploitation de carrière, l'ouverture d'installation classées et les divers modes d'occupation du sol faisant l'objet de réglementations particulières conformément à l'article R.313.19.3

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de BOURGES, délimitée comme Secteur Sauvegardé, en application des dispositions de la loi n°62-903 du 4.8.1962, par arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles et du Ministre de la Construction et du Logement en date du 18.02.1965. La limite du Secteur Sauvegardé est figuré sur le plan de sauvegarde et de mise en valeur par un tireté noir épais, n°1 de la légende.

Article 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DES SOLS

1) Les dispositions du présent règlement se subsituent à toute autre réglementation d'urbanisme antérieurement applicable, ainsi qu'aux articles R.III.1 à R.III.26 du Code de l'Urbanisme, à l'exception, des articles rappelées ci-après qui restent applicables :

R.III.2	: Atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique
R.III.3	: Terrains exposés à un risque
R.III.3.2	: Les aménagements qui compromettent la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques et les constructions risquant de compromettre la valeur d'un site
R.III.4	: Accès et desserte des terrains par les voies publiques
R.III.14	: Participation des constructions aux équipements
R.III.15	: Directives nationales d'aménagement
R.III.21	: Atteinte aux lieux avoisinants
R.III.14.2	: Protection de l'environnement

2) Sont et demeurent applicables les prescriptions prises au titre des législations relatives aux limitations administratives du droit de propriété et notamment les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, en particulier :

- les servitudes relatives aux Monuments Historiques et aux sites classés ou inscrits.
- les éventuels périmètres de restauration immobilière à l'article L.313 du Code de l'Urbanisme.

3) Si, à l'occasion de travaux de construction ou de démolition, des vestiges anciens sont découverts, déclaration doit être faite immédiatement au Maire de la commune de BOURGES, conformément à la loi du 27 septembre 1941 sur les fouilles archéologiques.

Article 3 - DIVISION DU SECTEUR SAUVEGARDE EN ZONES ET SOUS-SECTEURS

Le secteur Sauvegardé est constitué par une zone urbaine unique symbolisée par les lettres "U.S." sur les documents d'urbanisme.

Article 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par un Plan de sauvegarde et de Mise en Valeur ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes et décidées après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SECTEUR SAUVEGARDE

CARACTERE DE LA ZONE U.S.

Le présent règlement concerne la zone du Secteur Sauvegardé de BOURGES, quartier du Centre-Ville à caractère historique.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Selon le plan , les espaces mentionnés en blanc sont constructibles dans le cadre des prescriptions de constructions ou d'aménagement prévues par le règlement.

Les bâtiments notés à démolir (en jaune sur le plan) ne peuvent être restaurés et, une fois démolis leur emplacement devient inconstructible.

Les bâtiments notés en gris peuvent être soit réhabilités soit détruits et reconstruits.

Les bâtiments notés en larges hachures doivent être restaurés.

Article U.S.O. - OCCUPATIONS DU SOL PROTEGEES

Sont protégés :

1) Les immeubles classés "Monuments Historiques "ou "inscrits à l'Inventaire Supplémentaire", figuré en noir sur le plan (n°3 et de la légende)

2) Les immeubles ou parties d'immeubles à conserver dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération, sont interdits (n°5 de la légende). Les mesures de conservation édictées par le Plan de Sauvegarde s'étendent aux éléments d'architecture tels que les escaliers, rampes, limons, encorbellement, lambris, vantaux de portes, cheminées, ainsi qu'aux motifs sculptés de tous éléments décoratifs appartenant à l'immeuble par nature ou par destination. Leur maintien en place et leur restauration devront être assurés dans les mêmes conditions que des éléments extérieurs.

3) Les espaces boisés classés à conserver (n°12 de la légende)

4) Les espaces soumis à prescriptions particulières (n°11 de la légende)

Article U.S.1 - UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITION

Peuvent être autorisés sur l'ensemble du Secteur Sauvegardé

1) La création ou l'extension des établissements ouverts au public.

2) Les constructions à usage d'équipements collectifs (commerces, hôtels, restaurants, etc..) ainsi que les équipements publics.

3) La création ou l'extension des installations classées soumises à déclaration.

4) La création ou l'extension des installations non classées pour la protection de l'environnement

La délivrance de ces autorisations peut être subordonnée à la condition :

- que l'implantation en milieu urbain de ces constructions, installations ou établissements ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion).
- qu'ils n'entraînent pas, pour le voisinage, de nuisances incacceptables.
- que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs.
- que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

Article U.S.2. - UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits sur l'ensemble du Secteur Sauvegardé

1) Les constructions et établissements qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité, la bonne tenue et le caractère architectural du Secteur Sauvegardé.

2) La création des installations classées soumises à autorisation (loi n°76-663 du 19 juillet 1976), autres que les garages installés dans les bâtiments conformes à la réglementation incendie ne garant que des véhicules dits de tourisme et des véhicules à usage commercial.

3) Les installations et travaux divers prévus aux a) et c) de l'article R.444.2 du Code de l'Urbanisme, exception faite pour les fouilles archéologiques.

4) Les terrains de camping et les aires de stationnement de caravanes.

5) L'exploitation ou l'ouverture de carrières.

6) Les constructions de toute nature, situées dans les espaces soumis à prescriptions particulières symbolisées au plan de fines hachures blanches doublées et noires qu'il s'agisse d'espaces plantés (J) ou minéral (P) (n°11 de la légende).

7) Les travaux confortatifs portant sur les immeubles dont la démolition est prévue par le plan à des fins de salubrité ou de mise en valeur et qui sont figurées en jaune).

8) Les abattages d'arbres dans les espaces boisés classés (n°12 de la légende) ou la destruction des jardins dans les espaces soumis à prescriptions particulières (n°11 de la légende) sauf en cas de force majeure à déterminer après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article U.S.3 - ACCES ET VOIRIE

1) Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

2) Les chemins privés d'accès direct aux voies ouvertes à la circulation publique doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, pour la protection civile et la défense contre l'incendie.

Article U.S.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2) Assainissement

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques : système séparatif ou unitaire. En l'absence de réseau, un assainissement individuel est autorisé pour une construction de 150 m² de plancher au maximum, à condition que les eaux et matières usées soient dirigées sur les dispositifs de traitement, conformément à la réglementation en vigueur. Le système d'évacuation doit être conçu pour être branché sur le réseau public d'assainissement lorsqu'il sera mis en place. L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités est interdite dans les cours d'eau ou égoûts pluviaux.

3) Réseau d'électricité ou de téléphone

Les canalisations d'électricité ou de téléphone seront enterrées. Les traversées de rue devront être dans tous les cas enterrées.

Article U.S.5. - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

Article U.S.6. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

1) Immeubles protégés (n°3,4,5 de la légende)
est considéré comme alignement le nu extérieur du mur de l'immeuble existant.

2) Lorsque l'alignement est fixé au plan et symbolisé par un trait rouge continu, l'on respecte de façon impérative cet alignement (article 16 de la légende). Dans les autres cas, l'alignement sera celui de la limite de la propriété privée et de la propriété publique.

3) les constructions neuves en remplacement d'immeubles non protégés doivent être édifiées à l'alignement des voies tel qu'il est constitué de fait par les bâtiments existants.

Article U.S.7 - EDIFICATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Article U.S.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

1) Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ou d'activités ne puissent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

2) La distance entre deux bâtiments non contigus ne doit pas être inférieure à 3,50 m.

Article U.S.9 - EMPRISE AU SOL

1) Dans le cas où l'alignement est fixé au plan, les immeubles d'habitation seront implantés sur une profondeur maximum de 20 m à compter de la limite de l'alignement sur l'espace public.

2) Dans le cas des constructions à emprise imposée (n°8 et n°9 de la légende), les bâtiments neufs devront être édifiés dans la limite imposée par le plan.

3) Pour les constructions à usage de commerce ou d'artisanat, l'emprise au sol peut atteindre jusqu'à la totalité de la surface de la parcelle seulement au niveau du rez-de-chaussée, mais uniquement lorsqu'il s'agit de bâtiments bordant la parcelle et en hachures fines (n°6 de la légende).

Article U.S.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1) En bordure des voies et à l'intérieur des îlots, la hauteur maximum des constructions prise au milieu de la façade depuis le sol naturel (et ce, avant toute modification des dispositions antérieures) ne devra pas excéder la cote fixée au plan joint en annexe du présent règlement.

Toutefois, une tolérance d'un étage en plus pourra être admise sur 40% du linéaire de façade sur rue et ce, uniquement dans le cas de regroupement de parcelles.

2) Lorsque le niveau de la cour est plus bas que celui de la rue, la hauteur maximum sur cour ne devra en aucun excéder la hauteur maximum fixée au plan, augmentée de 2 m.

3) Lorsque la voie est en pente, les hauteurs des bâtiments seront comptées à partir de sections n'excédant pas 20 m de longueur et la hauteur étant comptée au milieu de chaque section.

4) Dans le cas de surélévation d'un immeuble, autorisation peut être donnée, sous réserve que la construction respecte les règles fixées à l'article U.S.11, ainsi que les dispositions de l'article U.S.10 § 1 et 2.

Article U.S.11 - ASPECT EXTERIEUR ET DISCIPLINES DE CONSTRUCTION

REGLE GENERALE : Toutes les transformations d'immeubles, toutes les constructions doivent être entreprises de façon à présenter une qualité d'aspect et de matériau compatible avec l'harmonie du paysage urbain.

SONT INTERDIT :

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés.

Les matériaux de couverture de tôle ondulée, l'Everit ou similaire, sauf à titre strictement provisoire, les tuiles mécaniques, les ardoises en fibro-ciment, le zinc non plombagé en partie courante (brisis, arêtiers, revêtements de souches de cheminées), la pose des ardoises sur la diagonale, Les bacs en zinc ou en acier.

U.S.11.1 - Immeubles protégés par la législation sur les Monuments Historiques

Ils sont notés au plan par un poché noir (articles 3 et 4 de la légende), et sont soumis dans le présent règlement, aux dispositions édictées à l'article R.313.19.1 du Code de l'Urbanisme.

U.S.11.2 - Immeubles à conserver et à mettre en valeur

Ils sont notés au plan par des hâchures larges et noires (article 5 de la légende) et concernent soit les immeubles en pans de bois, soit des immeubles de maçonnerie qu'il convient de conserver ou de restaurer.

1) Conservation et entretien des immeubles en pans de bois apparents ou enduits actuellement et non enduits à l'origine.

Il est interdit de ravalier en plâtre ou en mortier de ciment les immeubles à pans de bois construits à l'origine à colombages apparents ; les enduits soufflés ou décollés et menaçant ruine seront abattus et les remplissages rebouchés jusqu'à la restauration complète.

Les coloris des enduits seront soumis dans tous les cas à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Lors de l'enlèvement des enduits, des sculptures ou des moulures peuvent apparaître, sauf impossibilité démontrée, il faut procéder à la restitution de ces éléments. Un soin particulier sera apporté à la conservation et à la restauration des ferronneries : balcons, garde-corps, grilles d'impostes, et au dessin des menuiseries des baies (croisées à petits bois, châssis gothique à meneaux, etc...)

Les détails relatifs à la datation de la construction et à son histoire seront systématiquement recherchés, dégagés et conservés.

Après restauration, les matériaux de remplissage ne devront pas rester apparents et seront enduits. Les bois de charpente devront se détacher en teinte plus ou moins foncée sur un enduit plus clair dans les tons ocres. Ils seront soit huilés, soit vernis ou peints de couleur mate.

Le profil des toitures sera maintenu, dans son aspect d'origine ou restitué avec toutes la précaution nécessaire.

2) Conservation et entretien des immeubles anciens en pierre apparente ou enduite

a) les immeubles en pierre apparente

Les constructions ou ouvrages en pierre apparente devront être conservés dans leur état d'origine. Le matériau utilisé devra se rapprocher le plus possible par son aspect, sa couleur et sa nature, de la pierre d'origine de la construction.

Il est interdit de peindre la pierre.

Les anciens scellements, trous, pierres fissurées, etc... devront être remplacés par des pierres saines soigneusement ajustées. Les bandeaux moulurés, etc... seront respectés et restaurés.

b) Les immeubles enduits

Pour le ravalement d'un immeuble en maçonnerie, la composition des mortiers employés devra être la suivante : mortier de chaux grasse avec du sable de la Loire ou du Cher ; l'enduit sera gratté et non projeté.

En cas d'impossibilité technique de réaliser ces enduits traditionnels et si l'on est conduit à employer des techniques contemporaines, leur coloration et leur aspect devront se rapprocher le plus possible de ceux des matériaux traditionnels.

c) Façades, modénatures et percements

Lors de travaux de restauration, certains immeubles à conserver ont subi des modifications à la suite de transformations qui ont altéré les dispositions architecturales d'origine. Le rétablissement des dispositions originelles lors des travaux devra autant que possible être recherché.

1) Corniche et bandeaux

Le maintien et la restauration des corniches et bandeaux existants sont obligatoires.

2) Baies, portes et fenêtres

La remise en état des baies dénaturées dans leur proportion est obligatoire.

Sont autorisés en cas de réhabilitation d'immeubles, les modifications des ouvertures et les percements nouveaux nécessaires à la ventilation et à l'éclairage des locaux à condition que ces modifications s'adaptent à l'architecture des façades des bâtiments et à celles des bâtiments qui les environnent.

3) Toitures

En ce qui concerne les réfections de toitures existantes, on veillera à ce que les nouvelles charpentes ou les nouveaux matériaux respectent la morphologie de la construction existante et la texture des matériaux d'origine.

Les toitures anciennes d'origine sont en ardoises ou en tuiles plates de couleur foncée et en ardoise taillée en écaille, la mise en œuvre de ces deux matériaux devra comporter le moins possible de métal apparent : les noues et les arêtiers doivent être fermés, les faitages seront en zinc plombagine.

Lorsque les dispositions d'origine de la toiture ont été altérées, la restitution des formes anciennes devra être en priorité recherchée.

Pour les toitures à la Mansard, dont le terrasson est de même matériau que le brisis, le membron pourra être supprimé à moins qu'il contribue par son aspect décoratif au caractère de l'édifice.

Il en est de même pour les épis de toiture, les crêtes et autres ornements correspondant à une disposition ancienne.

1 - Les croupes

Elles devront respecter les pentes générales des toits.

2 - les souches de cheminées

* les souches des immeubles en pierre apparente ou en briques seront restaurées dans le matériau d'origine

* Dans les autres cas elles seront enduites

* Tous systèmes de souches de type industriel sont interdits

3 - Couronnement de cheminées

* Lorsque les souches sont en pierre appareillée, elles ne recevront pas de couronnement.

* Lorsqu'elles sont enduites, elles pourront être surmontées de mitrons de terre cuite.

4 - Machineries d'ascenseurs

Les machineries d'ascenseur devront se situer dans l'intérieur des combles et ne pas être visibles de la rue ou construites de telle façon qu'elles s'intègrent parfaitement à la toiture existante.

5 - Lucarnes

Le maintien et la restauration et la restitution si nécessaire des lucarnes aux gabarits anciens avec leurs matériaux d'origine sont obligatoires.

4) Les couleurs

Elles devront s'harmoniser de façon impérative avec celles qui dominent dans le vieux Bourges, dans la gamme des gris ocrés, bruns ou beiges.

Certaines plus vives peuvent être admises, à condition toutefois qu'elles ne dépassent pas le niveau du rez-de-chaussée.

5) Façades commerciales

1 - Devantures et vitrines

Les vitrines comportant des éléments de décoration (corniche, piedroits ouvragés ou moulurés) seront maintenues et restaurées si nécessaire et ceci quelque soit leur style d'origine.

Les façades commerciales présentant un caractère décoratif et publicitaire et comportant des vitrines d'exposition ne pourront être établies que dans la hauteur des rez-de-chaussée des immeubles.

La limite supérieure de ces aménagements sera fixée par le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée ou par le bandeau ou la corniche appartenant au gros-œuvre s'il en existe un et qu'il se trouve au voisinage immédiat dudit plancher.

La composition des façades commerciales devra respecter l'échelle et la trame verticale de construction des immeubles et présenter des lignes simples.

Les piedroits ou piliers de bois ou de pierre devront être respectés et demeureront franchement visibles de l'extérieur, leur fonction de support sera accusée même s'ils correspondent à l'extrémité des murs séparatifs des immeubles.

Dans le cas où un même local commercial s'étend sur plusieurs maisons contiguës, les dispositions de la nouvelle devanture devront clairement exprimer la différenciation des façades de chaque immeuble. Les piliers anciens disparus lors de transformations antérieures seront restitués. En cas de création d'un local commercial, artisanal ou professionnel à rez-de-chaussée, les menuiseries pourront être équipées de glaces fixes ou ouvertes.

Les vitrines devront être en retrait de 15 cm minimum de l'aplomb du mur extérieur de la façade du rez-de-chaussée.

Leur forme devra s'intégrer dans l'architecture et la structure du bâtiment, notamment dans le cas de baies cintrées ou de linteaux appareillés ou de structures à pans de bois.

Il est recommandé d'utiliser un petit nombre de matériaux et de couleurs afin d'éviter un aspect disparate et clinquant.

Les matériaux des parties pleines seront de même famille que ceux qui composent la façade de l'immeuble.

Les auvents et marquises fixes sont interdits, mais les stores sont autorisés sous réserve qu'ils s'inscrivent à l'intérieur des baies de façade.

Les fermetures métalliques de sécurité seront incorporées à l'immeuble pour être dissimulées lorsqu'elles seront ouvertes.

Les coloris choisis pour ces façades commerciales seront soumis à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

2 - Enseignes

La publicité à défilement de 1,50 m de long est interdite sur tous les bâtiments antérieurs au XIXe siècle.

La pose des enseignes traditionnelles est autorisée aux conditions suivantes :

- l'immeuble doit comporter un commerce ou une activité commerciale
- seules sont autorisées les enseignes informant de la nature et du nom de l'établissement ou indiquant son sigle.

Une seule enseigne est autorisée par activité commerciale.

Enseignes perpendiculaires aux façades

Ne peuvent être autorisées que les enseignes dites "décoratives", c'est-à-dire, par exemple, celles constituées d'une composition ou d'un objet stylisé évoquant la nature de l'activité exercée. Les simples inscriptions sur un panneau rectangulaire ne sauraient en aucun cas être admises.

Leurs dimensions ne devront pas excéder 0,70 m x 0,70 m.

Elles pourront être lumineuses ou éclairées par projecteur. L'éclairage doit être fixe et non clignotant.

Ces enseignes ne devront pas faire obstacle à la circulation et leur partie supérieure ne pourra dépasser la hauteur d'appui des fenêtres du premier étage.

Enseignes plaquées

Les enseignes plaquées devront être constituées de lettres séparées posées directement sur la maçonnerie ou le linteau.

Elles pourront comporter une source lumineuse intérieure éclairant par l'arrière, sur la tranche ou par le devant.

La hauteur maximum des lettres sera de 0,40 m.

Les plaques professionnelles seront égales ou inférieures à 0,10 m²

6) Dispositifs hors-combles

Chaque fois que cela sera possible, les antennes de toute nature hors-comble seront groupées par antennes collectives, leur position sera étudiée pour qu'elles soient peu visibles.

On prescrira les antennes intérieures ou incorporées dans le volume des combles chaque fois que les conditions de réception le permettront.

Les réseaux d'E.D.F. seront enterrés ou disposés à l'intérieur des bâtiments et non sur les façades.

7) Clôture

Dans le cas où il s'avèrerait nécessaire d'établir une clôture à l'alignement du domaine public, celle-ci pourra, soit être traitée en pierre ou en matériaux enduits, d'une limite séparative à l'autre, soit être constituée par un mur bahut de 1,00 m de hauteur et de 0,40 m d'épaisseur minimum, il sera surmonté d'une grille de barreaux verticaux en métal.

La hauteur totale de ces deux types de clôture ne devra pas excéder 2,00 m. L'ensemble sera réalisé en matériaux durables.

Les clôtures anciennes en pierre ou en fer seront conservées et restaurées.

U.S.11.3 - Disciplines d'architecture applicables dans le cadre des prescriptions spéciales d'architecture.

Notées au plan par un trait fin qui bordent les triangles rouges dont les sommets sont dirigés vers la façade des immeubles concernés (n°18 de la légende).

Ces prescriptions applicables à des alignements de façades continus sur rue peuvent concerner aussi bien des constructions neuves que des bâtiments anciens dits "d'accompagnement". Elles sont destinées à assurer la continuité de l'harmonie du cadre urbain dans des secteurs où constructions protégées et immeubles d'accompagnement de moins grand intérêt architectural sont en voisinage.

1) Façades, modération et percements

La modération des constructions neuves devra s'harmoniser impérativement avec celles des bâtiments anciens environnants.

a) Percements, baies, portes et fenêtres

Le rapport entre les pleins et les vides devra être proche de l'unité ; toutefois, pour les bâtiments d'équipement collectif, les commerces et pour les éclairages des cages d'escalier, les grandes surfaces vitrées sont tolérées à condition qu'elles forment des pans verticaux et qu'elles ne s'ouvrent pas sur la rue.

Les verticales doivent dominer les rythmes des façades.

Les saillies, auvents, appuis de fenêtres ne doivent pas imprimer à l'immeuble un rythme horizontal.

Les constructions devront respecter l'échelle du parcellaire originel, même dans le cas de constructions nouvelles sur plusieurs parcelles regroupées et, dans ce cas, l'égoût des toits des constructions en façade sur rue ne pourra être aligné sur plus de deux parcelles.

Les portes des garages devront être en bois plein à peindre ou à vernir. Les oculi dans ces portes sous toutes leurs formes sont interdits.

Les enduits ou les peintures des menuiseries des portes de garages seront de teinte grise ocrée. Les menuiseries des fenêtres et baies des étages supérieures seront blanc cassé, c'est-à-dire légèrement gris.

b) Volets extérieurs

Seuls sont autorisés :

- les volets en bois à peindre (voir paragraphe US.11.1.a)
- les persiennes à barres horizontales se déployant sur la façade comme les volets.
- volets coulissants en bois ou en matière plastique ou en alliage léger.
- volets roulants en bois ou en alliage léger plaqué.

2) Serrurerie

Dans le cas de réaménagement d'immeubles anciens le maintien des balcons en fer forgé est obligatoire.

3) Toitures

Qu'il s'agisse de réfection de toiture existante ou de construction nouvelle on veillera dans tous les cas à ce que les nouvelles dispositions et les matériaux utilisés se rapprochent au mieux par leur aspect et par leurs couleurs, de celles des matériaux anciens qui sont l'ardoise et la terre cuite.

Si le matériau de couverture employé est l'ardoise, les arêtiers seront fermés pour les croupes comme pour les lucarnes.

a) Les croupes

Elles devront respecter les pentes générales des toits.

b) Souches de cheminées

- les conduits de fumée pourront être montés à partir de tous les boisseaux du commerce, cependant, les souches devront être habillées et enduites.
- tous systèmes de souches de type industriel sont interdits

c) Couronnement de cheminées

Tous système de couronnement du type industriel est interdit.

d) Machinerie ascenseur

Les machineries d'ascenseur devront être situés dans l'intérieur des combles et non visibles de la rue si cela n'est pas possible elles seront totalement intégrées à la toiture.

e) Les lucarnes

La proportion des lucarnes présentera un rectangle étiré en hauteur.

Elles peuvent être : à fronton, à la capucine et à 2 ou 3 pans

Les lucarnes rampantes, retroussées dites chiens assis, sont interdites.

f) Les châssis de toit sont autorisés à condition qu'ils soient aménagés dans les pans de toitures, non saillants et de taille compatibles avec la surface de la toiture.

4) Les couleurs

Idem US.11.2/4

5) Façades commerciales et enseignes

Idem US.11.2/5

6) Dispositifs hors-combles, antennes

Idem US.11.2/6

7) Clôture

Idem US.11.2/7

U.S.11.4 - Disciplines d'architecture applicables aux constructions neuves et aux immeubles non protégés pouvant être conservés, améliorés ou remplacés

Ces disciplines peuvent s'appliquer aussi bien :

- aux immeubles d'accompagnement, notés au plan par des hâchures fines et serrées, ces immeubles pourront être améliorés ou éventuellement détruits et reconstruits.

- aux constructions nouvelles.

Toutes les constructions neuves devront être entreprises de façon à ne pas porter atteinte à l'harmonie du site urbain.

1) Façades, modération et percements

- les verticales domineront les rythmes de façades.

- les percements présenteront une proportion rectangulaire, la dimension verticale étant la plus grande.

- les saillies, auvents, appuis de fenêtres ne devront pas imprimer à l'immeuble un rythme horizontal.

2) Toitures

Les toitures seront à pentes, recouvertes d'ardoises, de tuiles vieillies, avec inclinaison des toitures d'un minimum de 70% (36°).

Les noues devront être fermées ainsi que les arêtières de noues et les lucarnes.

Les terrasses sur rue couvrant la totalité d'un bâtiment sont interdites, seules les terrasses plantées sur cour formant jardin sont acceptées.

Les lucarnes rampantes, retroussées ou les chiens assis sont interdits.

Pour les dispositifs hors combles et les antennes, en appliquera l'article US.11.2/6.

3) Les couleurs

Idem US.11.2/4

4) Façades commerciales

Les façades commerciales présentant un caractère décoratif et publicitaire et comportant des vitrines d'exposition ne pourront être établies que dans la hauteur des rez-de-chaussée des immeubles. La limite supérieure de ces aménagements sera fixée par le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée ou par le bandeau ou la corniche appartenant au gros-oeuvre s'il en existe un et s'il se trouve au voisinage immédiat dudit plancher.

La composition des façades commerciales devra respecter l'échelle et la trame des constructions des immeubles, présenter des lignes simples et respecter l'expression du parcellaire même dans le cas où la façade commerciale s'étend sur plusieurs parcelles.

Une seule enseigne en saillie est autorisée par activité commerciale.

Les plaques professionnelles sont autorisées (idem US.11/2).

5) Les clôtures

Idem US.11.1/7.

U.S.11.5 Immeubles à détruire

La démolition ou la modification des immeubles pochés en jaune pourra être imposée lors de toute opération publique ou privée d'aménagement, en application de l'article L.313.1 du Code de l'Urbanisme. Les travaux de confortation y sont interdits sur le gros-oeuvre.

Article U.S.12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1) Constructions nouvelles

Pour les constructions nouvelles, la surface des aires de stationnement et des aires de manoeuvre sera calculée en fonction de la surface du plancher hors-oeuvre : elle sera au minimum de :

- 40% pour les constructions à usage commercial dont la surface de vente est supérieure à 120 m².

- 40% pour les constructions à usage artisanal dont la surface de vente est supérieure à 75 m²

- 40% pour les autres activités.

- 0,75 place de parking par tranche de 100 m² de plancher hors-oeuvre pour les logements, avec un minimum de 0,5 place par logement

2) Constructions existantes

Les places de stationnement de garages nécessaires aux habitants ou usagers des immeubles ne peuvent être autorisées que lorsque les habitations sont construites en bordure des voies ayant une largeur d'au moins 4 mètres et sous réserve que ces garages s'intègrent dans la construction ou soient masqués à la vue des passants des voies publiques.

3) En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain faisant l'objet de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à remplacer le nombre de places non réalisées par la participation financière correspondante dans une opération groupée de parking située dans un rayon maximum de 250 m.

Article U.S.13 - ESPACES LIBRES ET ESPACES BOISES PROTEGES

1) Tous les espaces libres doivent être traités ou aménagés.

2) L'abattage des arbres existants ne sera autorisé qu'en cas de force majeure. Obligation sera alors faite au propriétaire de replanter dans les plus brefs délais un nombre d'arbres au moins égal à celui qu'il aura abattu.

Les espaces verts protégés figurant au plan par la trame ronde inscrite dans le quadrillage noir sont soumis aux articles L..130.1 et R.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme.

3) Espace soumis à prescriptions particulières (n°11 de la légende)

Pavage
a) ~~Pavage~~ : dans les rues et places indiquées au plan, les pavés anciens seront maintenus ou reconstitués

b) Jardins : les espaces plantés ou à aménager indiqués au plan seront maintenus.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article U.S.14. - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S. sur l'ensemble du Secteur Sauvegardé.

Article U.S.15 - DEPASSEMENT DU C.O.S.

Sans objet.

annexes

ANNEXE 1

LISTE DES IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES
MONUMENTS HISTORIQUESRUE DES ARENES

n° 1 (23 rue du Commerce)	Façades et toitures Inv.M.H : 16 février 1968
n° 5	Hôtel CUJAS (Musée) Cl.M.H. : liste de 1862
n° 2	Chapelle de l'ancien séminaire (Palais de Justice) inv. M.H. : 9 juillet 1926
	Jardin de l'ancien couvent Ursulines (Palais de Justice) y compris ses murs Inv. M.H. : 6 juillet 1992

RUE DES BEAUX ARTS

n° 10	Maison Colladon Inv.M.H. : 17 février 1928
-------	---

PLACE DU BERRY

(voir n° 12 rue Jacques Coeur)	Palais Jacques COEUR Cl.M.H. : liste de 1840
--------------------------------	---

RUE BOURBONNOUX

n° 1	Façades et toitures Cl.M.H. : 17 février 1928
n° 3	Façades et toitures Inv.M.H. : 10 janvier 1928
n° 5	Maison à pans de bois - façade et toiture puits dans la cour Ins.M.H. : 10 janvier 1928
n° 13	Maison à pans de bois Façade et toiture Inv.M.H. : 17 janvier 1928
n° 17 :	Façade et toitures Inv.M.H. : 6 mars 1950
n° 77 (angle rue des Juifs)	Façade et toiture Inv.M.H. : 1er mai 1933 et 6 mars 1950

- n° 6 Hôtel LALLEMANT
Cl.M.H. : liste de 1840
- n° 24 Façade du rez-de-chaussée
Inv.M.H. : 6 mars 1950
- n° 50 Façades sur cour, y compris les six
fragments de trumeau qui ont été
déposés
Cl.M.H. : 25 juin 1928
- n° 52 Parties en bois sculpté de la façade
inv.M.H. : 17 avril 1931

RUE CALVIN

Ancien réfectoire des Augustins,
façades: sur rue, façades
intérieures comprises
Inv.M.H. : 17 février 1929

RUE CAMBOURNAC

Façades et toitures de deux maisons
inv.M.H. : 17 avril 1931

PLACE CLAMECY

Eglise Saint-Pierre-le-Guillard
Cl.M.H. : 9 décembre 1929

Maison en partie romaine dite
"des Trousseaux"
Inv.M.H. : 28 juillet 1975

PLACE DU COMMERCE

Façades et toitures
Inv.M.H. : 16 février 1968

RUE EDOUARD BRANLY

- n° 13 Hôtel des Echevins - Ancien Hôtel de
Ville (petit lycée)
Cl.M.H. : 12 juillet 1886

RUE EDOUARD VAILLANT

- n° 1 (97 rue mirebeau) Façades et toitures
Inv.M.H. : 17 avril 1931
- n° 3 Maisons à pans de bois : façade sur rue
toiture et cheminée en pierre avec
dessus bois mouluré
Inv.M.H. : 10 novembre 1928
- n° 5 Maison à pan de bois : façades et
toitures
Inv.M.H. : 12 juillet 1965
- n° 7 Maison à pan de bois : façades et
toitures
Inv.M.H. : 12 juillet 1965

RUE EMILE DESCHAMPS

Ancienne église des Clarisses.
Les deux travées de la chapelle
latérale
Inv.M.H. 1er mai 1933

Cloître de l'église des Carmes
Inv.M.H. : 2 mars 1926

PLACE ETIENNE DOLET

Cathédrale SAINT-ETIENNE
Cl.M.H. : liste de 1862

n° 4

Maison et enclos attenant
Inv.M.H. : 11 octobre 1937

n° 6

Maison et enclos attenant
Inv.M.H. : 11 octobre 1937

AVENUE EUGENE BRISSON

Vieil Arc situé entre la maison
Charrault sise au chevet de la
Cathédrale et la maison suivante,
à l'extrémité du passage
Cl.M.H. : 7 juin 1921

Enclos Tivoli
Porte latérale datée de 1612 et puits
(déposé dans la cour des Beaux-Arts)
Inv.M.H. : 22 mars 1930

RUE FERNAULT
(arrières n° 5 et 7)

Vestiges de l'ancienne enceinte gallo-
romaine située dans la cave de la
Société Anonyme des usines Rosières
parcelle n° 920p - Section du Cadastre
Cl.M.H. : 1er décembre 1964

RUE GAMBON

n° 17

Maison dite "de la Reine Blanche"
Façade sur rue
Cl.M.H. : 22 mai 1911

n° 33

Façade
Cl.M.H. : 1er mai 1933

n° 35

Façade
Cl.M.H. : 1er mai 1933

Ancien Hôtel-Dieu
Bâtiments des XVe et XVIIIe siècles
(extérieur et intérieur)
Cl.M.H. : 14 juin 1946

Hôtel-Dieu : porte
Inv.M.H. : 19 février 1926

PLACE GORDAINE

n° 11

Maison
Cl.M.H. : 21 février 1914

RUE HENRI DUCROT

- n° 1 Hôtel des Trésoriers de la Sainte-Chapelle
Façade d'entrée
Inv.M.H. : 7 février 1958
- n° 2 & 4 Maison du XVe siècle - façade et toiture
Inv.M.H. : 10 septembre 1950
- n° 22 Hôtel de Bosredon - Portail d'entrée et
façade sur cour
Inv.M.H. : 1er mai 1933

RUE HOTEL LALLEMANT.
(voir 6 rue Bourbonnoux)

Hôtel LALLEMANT
Cl.M.H. : liste de 1840

RUE JACQUES COEUR

Hôtel JACQUES COEUR
Cl.M.H. : liste de 1840

Hôtel de Méloize
1) Bâtiment principal entre cour et jardin
2) Les deux ailes du Sud de la cour et
du jardin
Cl.M.H. : 18 août 1944

Restes de l'édifice
Inv.M.H. : 9 novembre 1944

IMPASSE JACQUES COEUR

Ancienne Eglise St-Aoustrillet
Inv.M.H. : 9 décembre 1929

RUE JOYEUSE

- n° 5 Parties du XVe siècle, comprenant la
façade sur cour perpendiculaire à la
rue à droite en entrant dans la cour, la
façade en retour parallèle à la rue
et les 2 cheminées du 1er étage.
inv.M.H. : 17 février 1928
- n° 22 Hôtel : façades et toitures
Chambre du 1er étage comportant
une décoration louis XV
Cl.M.H. : 23 février 1961

RUE DES JUIFS

- Angle n° 77 rue Bourbonnoux
Façades et toitures
Inv.M.H. : 1er mai 1933 et mars 1950

RUE LOUIS PAULIAT

- n° 3 Façade sur cour
Inv.M.H. : 17 février 1928

RAMPE MARCEAU

Fragment de rempart gallo-romain
encastré dans le mur de clôture de la
Caserne Condé
Cl.M.H. : 12 juillet 1886

RUE MAYET GENETRY

n° 2

Ancienne église St-Jean-le-Vieil
Abside et absidiole sud - ancienne salle
capitulaire
Inv.M.H. : 19 février et 27 mars 1926

RUE MIREBEAU

n° 23

Façade
Inv.M.H. : 17 avril 1931

n° 25

Façade
Inv.M.H. : 17 avril 1931

n° 73 & n° 75

Ancien couvent des Augustins : 73
et 74 rue Mirebeau avec les sols
correspondants
Cl.M.H. : 20 juillet 1992
A l'exclusion des deux maisons et
du portail construits au début
du 19ème siècle, et des vestiges
de l'église conventuelle.
Inv.M.H. : 20 juillet 1922

n° 85

Maison
inv.M.H. : 17 février 1928

n° 87

Maison
Inv.M.H. : 17 février 1928

n° 89

Façade
Inv.M.H. : 17 avril 1931

n° 97
(1 rue Edouard Vaillant)

Façade et toiture
Inv.M.H. : 17 avril 1931

n° 92

Maison
Cl.M.H. : 8 juin 1914

RUE MOLIÈRE

n° 9

Grange des Dîmes
Cl.M.H. : 15 novembre 1913

Presbytère de la Cathédrale
1) tour gallo-romaine
2) courtine qui reliait cette tour à la
tour voisine
3) pignon d'une grande salle percé de
3 baies plein-cintre surmonté de
corbeaux sculptés
Cl.M.H. : 22 juillet 1914

Vestiges de l'ancienne enceinte gallo-romaine dans la cave du presbytère (parcelle n° 2 section L du cadastre)
Cl.M.H. : 1er décembre 1964

RUE MOYENNE

- Ancienne chapelle Notre-Dame-de-Salles. Chapiteau et ruines de la tour gallo-romaine formant le soubassement du mur de l'abside
Cl.M.H. : 30 novembre 1935
- n° 50
Maison à pan de bois - façade sur rue et toiture correspondante
Inv.M.H. : 10 octobre 1963
- n° 52
(2, rue Victor Hugo)
Ancien Grand séminaire
- Façades et toitures du corps d'entrée
- Façades et toitures du bâtiment principal et, dans le bâtiment principal : le vestibule, la salle voûtée en pierre, située au rez-de-chaussée de l'aile transversale ouest, le dessus de la porte sculpté, situé dans le couloir est, la rampe en fer forgé de l'escalier principal
Inv..M.H. : 23 mars 1992

RUE NOTRE-DAME

Eglise Notre-Dame
Cl.M.H. : 26 janvier 1931

RUE PELLEVOYSIN

- n° 7
Façade et toiture
inv.M.H. : 17 avril 1931
- n° 9
Maison à pan de bois : façade et toiture
Inv.M.H. : 28 avril 1964
- n° 11
Façade
Inv.M.H. : 17 avril 1931
- n° 13
Façade et toiture
inv.M.H. : 17 avril 1931
- n° 15
Maison Pellevoysin (XVe siècle)
Parties extérieures
Cl.M.H. : 12 décembre 1910
- n° 17
Façade
Cl.M.H. : 28 janvier 1931

RUE DE LA POELERIE

n° 7

Façade et toiture
Inv.M.H. : 17 avril 1931

PLACE MARCELPLAISANT

Palais du Duc de Jean de Berry
Cl.M.H. : 28 octobre 1895

Portique Monumental gallo-romain
porte d'Auron et niveaux de sols
y attenants situés dans les caves
des parcelles section IO n° 354,
356, 357, 364, 365, 366, 360
Inv.M.H. : 20 décembre 1988

Fontaine monumentale gallo-romaine : les différentes parties
constituantes, tant accessibles
qu'enfouies comprenant : escalier
monumental, mur de terrasse,
bassins, installations hydrauliques
dallage et niveaux de sol y attendant
section IO n° 352, 353
Cl.M.H. : 8 décembre 1989

Fontaine de Bourdaloue
inv.M.H. : 29 octobre 1975

RUE PORTE JAUNE

n° 6

Hôtel de Bastard
Façades et toitures
Cl.M.H. : 6 mai 1959

AVENUE DU QUATRE-VINGT-QUINZIEME
DE LIGNE

Enclos Ste-Jeanne - Chapelle : façade
des bâtiments A & B faisant suite à la
chapelle et porte d'entrée (vantaux
compris) de la cour sur avenue du 95e
de Ligne
Inv.M.H. : 28 février 1917 et 24 octobre
1929

Porte Saint-Ursin
Cl.M.H. : liste de 1875

PLACE SAINT-BONNET

Eglise Saint-Bonnet
Cl.M.H. : 10 juin 1910

Ancienne maison de l'Abbesse des
Bénédictines de Ste-Laurent
(presbytère de l'église Saint-Bonnet)
y compris le portail de la cour et
ses pavillons
Cl.M.H. : 15 novembre 1915

RUE DES TROIS POMMES

n° 35 angle rue Gambon

Façade
Inv.M.H. : 6 juin 1933

ANNEXE 2

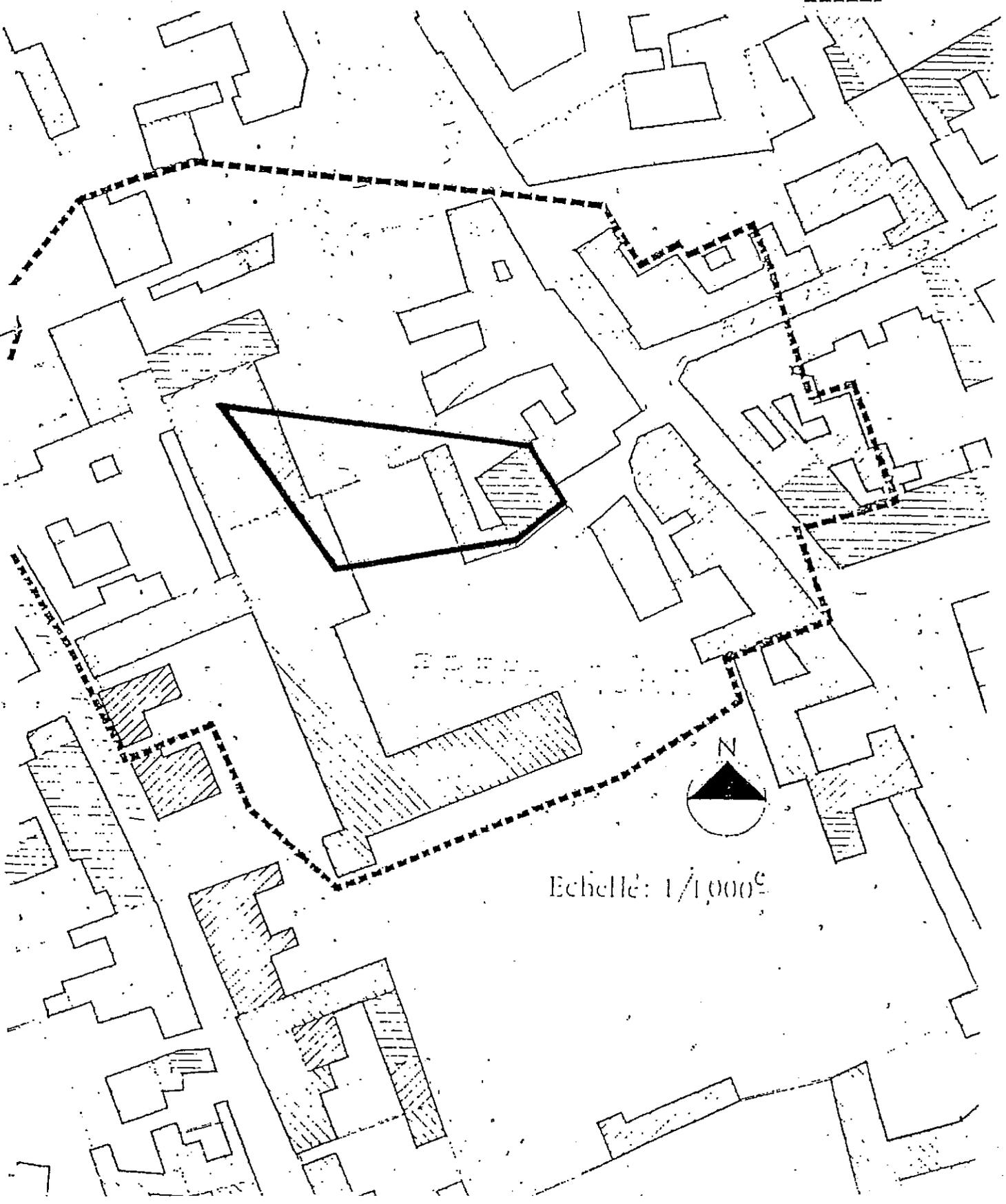
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM DE LA SERVITUDE	TEXTE LEGISLATIF	ACTE QUI L'A INSTITUE	SERVICE GESTIONNAIRE
Navigation aérienne Servitudes à l'exté- rieur des zones de dégagement concer- nant des installations particulières	Décrets n° 60/1053 24.9.1966 n° 67/334 du 30.5.1967		Direction des Bases aériennes et installations aéronautiques
Télécommunication			
Servitudes de protec- tion contre les obstacles			Directives générales des télécommunications
Servitudes de protec- tion contre les pertur- bations électromagnét- tiques.			
Bourges-Préfecture Bourges-Commissariat de Police* Bourges-Gendarmerie		Décret du 10.3.1961	

CENTRE RADIOELECTRIQUE DE LA PREFECTURE DE BOURGES

PLAN DE LA ZONE DE PROTECTION

LIMITES DU CENTRE 
LIMITES DE LA ZONE 



Echelle: 1/1,000^e